



**AFPCU**  
**Association Française**  
**pour la Promotion**  
**de la Compétence Universelle**  
<https://www.afpcu.com>

Pôle judiciaire de l'Association Française pour la promotion de la compétence universelle  
membre de la Coalition pour la Cour pénale internationale

20<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DES ÉTATS PARTIES À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Du 6 au 11 décembre 2021

LA HAYE

Recommandations de l'Association Française pour la promotion de la compétence universelle  
(AFPCU)

3 décembre 2021

L'**Association Française pour la promotion de la compétence universelle** (AFPCU) est membre actif de la Coalition pour la Cour pénale internationale.

L'AFPCU est la première association française à délivrer une information continue sur les procès appliquant le mécanisme de compétence universelle, les procès en cours devant les juridictions nationales à caractère international et la Cour pénale internationale (CPI).

Au niveau national, l'AFPCU se mobilise activement autour d'une amélioration législative de la loi française portant adaptation du droit français au statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale.

Elle consacre également une partie de son activité à la sensibilisation, la documentation, l'élaboration de rapports portant sur la poursuite des crimes internationaux tant devant des juridictions nationales qu'internationales.

En outre, elle se mobilise sur des réflexions, groupes d'études, rapports tendant à une meilleure considération des droits des victimes, des droits de la Défense, et des modes de réparation devant les juridictions nationales et internationales concernant les crimes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, l'AFPCU est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Pour la rédaction de ses recommandations, l'AFPCU s'est entourée de son équipe composée de :

**Madame Lucie BARROSO** – *Étudiante en Master 2 Justice pénale internationale à l'Université de Lille, Membre de l'AFPCU*

**Madame Laureen BOKANDA-MASSON** – *Avocat au Barreau de Paris, Commission juridique de l'AFPCU*

**Madame Noa BOUMENDIL** – *Étudiante en Master II, Membre de l'AFPCU*

**Madame Eva DANIEL** – *Élève avocate à l'EFB, Membre de l'AFPCU*

**Madame Louise DUMAS** – *Avocat au Barreau de Paris*

**Madame Morgane GRECO** – *Étudiante en Master 2 Justice pénale internationale à l'Université Paris II Panthéon-Assas, Membre de l'AFPCU*

**Monsieur Damien GRZEWICZAK** – *Élève avocat à l'IXAD Nord-Ouest, Membre de l'AFPCU*

**Madame Élise LE GALL** – *Avocate au Barreau de Paris, Docteur en droit, Inscrite sur la liste des conseils devant la CPI, Présidente-Fondatrice de l'AFPCU*

**Madame Ludvine PLENCHETTE** – *Élève avocate à l'EFB, Membre de l'AFPCU*

**Madame Lucie POURQUERY DE BOISSERIN** – *Élève-avocate à l'EFB, Membre de l'AFPCU*

**Madame Marie REGALDO-SAINT BLANCARD** – *Avocat au Barreau du Val d'Oise, Membre de l'AFPCU*

**Madame Charlotte SOUBELET** – *Étudiante en Master 2 Droit pénal international et comparé à l'Université de Paris Nanterre, Membre de l'AFPCU*

**Madame Ludvine TIXIER-DUNET** – *Master II Droit pénal international et européen à l'Université de Limoges, Membre de l'AFPCU*

**Monsieur Evariste TUENDIMBADI** – *Avocat au Barreau de Paris, Conseil à la CPI, Membre de l'AFPCU*

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>Recommandation n°1</b> .....	<b>5</b>
Ouvrir la compétence de la CPI à la répression des crimes économiques et financiers	
<b>Recommandation n° 2</b> .....	<b>8</b>
Garantir le respect des droits des accusés au sein de la Cour pénale internationale	
<b>Recommandation n° 3</b> .....	<b>14</b>
Protéger le droit des victimes à choisir librement leurs avocats et bénéficier pleinement de l'aide judiciaire et des ressources du fonds au profit des victimes	
<b>Recommandation n° 4</b> .....	<b>17</b>
Incorporer la question des crimes contre l'environnement au sein de la compétence de la Cour pénale internationale	
<b>Recommandation n° 5</b> .....	<b>21</b>
Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des États avec la Cour pénale internationale et assurent la mise en œuvre du principe de complémentarité	
<b>Recommandation n° 6</b> .....	<b>24</b>
Accentuer son engagement dans le recouvrement des avoirs et le renforcement de la coopération en matière d'investigations financières	

## INTRODUCTION

Ce document présente les **six recommandations prioritaires** de l'Association française pour la promotion de la compétence universelle (AFPCU).

Au préalable, l'AFPCU exhorte les Etats Parties à affirmer leur soutien à la Cour pénale internationale, et à soutenir le versement de ressources supplémentaires afin qu'elle puisse élargir ses travaux en 2022.

En outre, l'AFPCU exhorte les Etats Parties à la CPI à :

- **Ouvrir la compétence de la CPI à la répression des crimes économiques et financiers ;**
- **Garantir le respect des droits des accusés au sein de la Cour pénale internationale ;**
- **Protéger le droit des victimes à choisir librement leurs avocats et bénéficier pleinement de l'aide judiciaire et des ressources du fonds au profit des victimes ;**
- **Incorporer la question des crimes contre l'environnement au sein de la compétence de la Cour pénale internationale ;**
- **Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des États avec la Cour pénale internationale et assurent la mise en œuvre du principe de complémentarité ;**
- **Accentuer son engagement dans le recouvrement des avoirs et le renforcement de la coopération en matière d'investigations financières.**

## RECOMMANDATION N°1

### Ouvrir la compétence de la Cour pénale internationale à la grande corruption et à la poursuite des crimes économiques et financiers

#### I – CONTEXTE

La Cour pénale internationale (CPI ou la Cour) a eu à souligner que « *À titre d'exemple, les crimes relevant de la compétence de la Cour, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide, peuvent être financés, et par conséquent commis, au moyen de ressources issues du produit des crimes et des avoirs découlant de crimes divers. En conséquence, la localisation, le gel, la saisie et le recouvrement d'avoirs volés ou liés soit à la commission de crimes internationaux soit à des personnes accusées de tels crimes, font l'objet d'une attention croissante, non seulement de la part de la Cour, mais aussi de l'ensemble de la communauté internationale* ».

Du 12 au 14 juin 2019, plus de 140 experts spécialisés dans la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière de corruption se sont réunis à Oslo pour une deuxième réunion du Groupe d'experts mondial sur la corruption. À cette occasion, ils ont adopté la **recommandation n°47** : « *Other innovative ideas which could be further analysed and discussed were, with respect for sovereignty of States, for example, the establishment of an international special rapporteur for anti-corruption, the development of a protocol to UNCAC on corruption involving VQA, exploring the possibility of extending the jurisdiction of the International Criminal Court to include corruption involving VQA, creating international commissions against corruption and impunity, as well as elevating the Jakarta Principles to a more binding instrument, as well as the promotion of the three zero principles as enshrined in the Beijing Initiative for the Clean Silk Road*. »

En outre, des organisations non-gouvernementales (ONG) de la société civile telles que L'Association for the Implementation of the UN Convention against Corruption<sup>3</sup>, Transparency International<sup>4</sup> ou encore l'International Bar Association<sup>5</sup> se sont également positionnées sur l'extension de la compétence de la CPI à la poursuite de ces crimes économiques et financiers ou encore la création d'une Cour internationale anti-corruption.

Dès lors, n'est-il pas venu le temps pour l'Assemblée des États Parties de prendre acte de cette volonté tant d'organes de la CPI que d'États ou encore de la société civile de voir cesser l'impunité de certains

<sup>1</sup> CPI, Enquêtes financières et recouvrement des avoirs, 1ère édition novembre 2017, p. 4.

<sup>2</sup> Second Global Expert Group Meeting on Corruption involving Vast Quantities of Assets, [Oslo Statement on Corruption involving Vast Quantities of Assets](#), Oslo, 14 juin 2019, p. 8.

<sup>3</sup> « *Recently, various considerations have been made to reform international justice institutions in order to appropriately address the scale and nature of grand corruption. One proposal put forward by US Judge Mark Wolf is to create an international anti-corruption court with jurisdiction over grand corruption cases. Other proposals for reforming the international criminal law structure include extending the jurisdiction of the International Criminal Court (ICC), establishing regional anti-corruption courts, creating international or regional anti-corruption prosecutors, enforcement agencies of investigative agencies, or setting up frameworks for ad hoc international anti-corruption courts or ad hoc international prosecution focused on one country. All of these ideas need further research and discussions. Yet, the international community should acknowledge the need to strengthen and further develop the justice system on an international level to end impunity in grand corruption cases* », UNCAC Coalition, Association for the Implementation of the UN Convention against Corruption, Contribution to the Consultation Process in Preparation of the UN General Assembly Special Session against Corruption 2021, mars 2021, p. 27.

<sup>4</sup> Transparency International, Transparency International Submission to the UNGASS against Corruption, [Proposals on the international legal framework and infrastructure to address grand corruption impunity](#), 10 mars 2020.

<sup>5</sup> International Bar Association, [2nd Submission to United Nations Special Session of the General Assembly against Corruption 2021](#), p. 10-11.

délits et crimes économiques et financiers et d'entamer de réelles discussions sur les contours que pourraient recouvrir la lutte contre l'impunité de ces crimes à l'échelle internationale, soit par le biais des instruments juridiques déjà existants, par le biais de l'extension du mandat de la CPI ou par la création d'une sœur jumelle que serait une Cour internationale anti-corruption ?

Fort de son expertise en ce domaine, l'AFPCU souhaite soumettre les recommandations suivantes :

## II – RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES

- 1) Encourager les États parties à accéder aux demandes de la Cour pour les besoins de procédures dans le cadre d'enquêtes relatives à la commission de crimes économiques et financiers et de corruption (ex: échange de renseignements).
- 2) Inciter les autorités nationales à renforcer leurs politiques de coopération, notamment par l'ouverture d'enquêtes sur la possible existence de crimes financiers sur la base d'informations communiquées par la Cour dans le cadre de demandes de coopération.
- 3) Soutenir toutes initiatives ou discussions qui viseraient à rendre possible la poursuite de crimes économiques et financiers en tant que crimes contre l'humanité, par le biais de l'acte sous-jacents en tant « qu'autres actes inhumains » tels que prévus à l'article 7 (1)(k) du Statut de Rome. Un tel élargissement *ratione materiae* permettrait d'assurer la poursuite de ces crimes par la CPI, en application du principe de complémentarité en l'absence de volonté ou de capacité des États à traduire les responsables devant la justice.
- 4) À défaut, soutenir toutes initiatives et/ou discussions qui viseraient à rendre possible la création d'une Cour internationale anti-corruption.

## III – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

- 1) Inciter la CPI à jouer un rôle dissuasif dans la commission des crimes économiques et financiers à travers l'intégration au cours des phases d'enquêtes et de jugements : de la possibilité de recourir à des enquêtes financières pour renforcer l'efficacité des poursuites, la possibilité d'intenter des actions contre les auteurs d'infractions financières permettant ou motivant la violation des règles de droit international, la possibilité de saisir les avoirs issus de la criminalité - qu'ils soient moyens ou produits des infractions - ainsi que la possibilité de recueillir des preuves de nature financière liées aux crimes qui ont été commis (ex: l'analyse des divers comptes bancaires et traçage des opérations financières). Ces moyens se trouvant être des moyens efficaces pour sanctionner les crimes financiers qui accompagnent les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et les génocides.
- 2) Doter la CPI de moyens financiers suffisants et d'outils fonctionnels pour mener efficacement des investigations financières au travers notamment de l'octroi de larges pouvoirs d'enquêtes (ex : la possibilité de mettre en place une unité de renseignement financier au sein de la CPI, la nomination au sein du Bureau du Procureur d'un conseiller spécial en charge de l'expertise des crimes financiers et du financement des crimes poursuivis par la CPI).

- 3) Établir ou renforcer une coopération étroite avec de nouveaux partenaires internationaux jouant un rôle essentiel dans la lutte contre la criminalité financière tels que l'Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime (ONUDC), l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), EUROPOL.
- 4) Soutenir toutes initiatives ou discussions qui viseraient à rendre possible la poursuite des crimes économiques et financiers en tant que crimes contre l'humanité, par le biais de l'acte sous-jacents en tant « qu'autres actes inhumains » tels que prévus à l'article 7 (1)(k) du Statut de Rome. Ainsi l'élargissement *ratione materiae* de la CPI aurait un intérêt pertinent, puisqu'en l'absence de volonté ou de capacité pour les États de traduire les responsables devant la justice, la CPI pourrait être compétente, en vertu de l'application du principe de complémentarité.
- 5) À défaut, soutenir toutes initiatives et/ou discussions qui viseraient à rendre possible la création d'une Cour internationale anti-corruption.

#### **IV – RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

- 1) Combiner leurs efforts dans la lutte contre l'impunité afin de permettre une poursuite efficace au niveau national et international, des crimes économiques et financiers et de grande corruption.

## RECOMMANDATION N°2

### Garantir le respect des droits des accusés au sein de la Cour pénale internationale

#### I – CONTEXTE

Les droits de la Défense constituent une pierre angulaire de tout procès pénal et assurent une justice équitable permettant que la voix de l'ensemble des parties impliquées puisse être entendue de manière égale.

En premier lieu, l'AFPCU rappelle son attachement à la protection de la **présomption d'innocence** qui demeure une condition fondamentale pour une justice impartiale. Le respect de cette présomption passe notamment par la nécessité d'encadrer strictement les stratégies des organes de la Cour en matière d'information et de sensibilisation du public. À titre d'exemple, dans le cadre de la Situation en Jamahiriya Arabe Libyenne, le Bureau de conseil public pour la défense avait critiqué des propos tenus par le Bureau du Procureur portant atteinte à la présomption d'innocence des personnes désignées dans le mandat d'arrêt<sup>6</sup>. **Il en ressort qu'un contrôle plus strict des communications rendues par les différents organes de la Cour dans le cadre de situations devrait être opéré, afin d'assurer le respect du principe de la présomption d'innocence<sup>7</sup>.**

L'AFPCU s'inquiète aussi de possibles atteintes au **droit d'être jugé dans un délai raisonnable** au vu du temps écoulé entre (i) la comparution initiale d'un suspect et la décision relative à la confirmation des charges contre lui, et entre (ii) la décision de confirmation des charges et l'ouverture du procès. À ce titre, il est nécessaire de rappeler que presque dix ans se sont écoulés entre la première comparution de M. Jean-Pierre Bemba devant la Cour en juillet 2008 et son acquittement par la Chambre d'appel en juin 2018.

Similairement, l'AFPCU considère qu'une attention particulière doit être portée à la durée des détentions provisoires, qui peut s'avérer en inadéquation avec la peine encourue et/ou prononcée, causant ainsi un préjudice certain à la personne poursuivie. En pratique, de nombreux retards sont liés aux communications trop tardives des charges de la part du Bureau du Procureur. **Dans ce cas, il est suggéré que cette atteinte manifeste au principe du délai raisonnable puisse avoir pour conséquence la mise en liberté de l'accusé.**

S'agissant du **droit à un procès équitable**, l'analyse des affaires soumises à la Cour permet de mettre en exergue un certain nombre de possibles graves atteintes à ce droit.

<sup>6</sup> Le Bureau de conseil public pour la Défense a sollicité de la Chambre préliminaire qu'elle « *enjoin[gn]e au Procureur de clarifier publiquement qu'aucune détermination de la culpabilité des trois personnes désignées n'a été établie par une décision de la Cour et que celle-ci appartiendra aux seuls Juges de la Cour* » et qu'elle « *ordonne [...] au Procureur de ne plus faire publiquement et dans toutes instances futures de commentaires suggérant une prédétermination de la culpabilité de personnes qu'il souhaite poursuivre* » - Situation en Jamahiriya Arabe Libyenne, « Requête relative aux propos publics de Monsieur le Procureur et au respect de la présomption d'innocence », 25 mai 2011, [ICC-01/11-1-5](#), para. 4.

<sup>7</sup> Assemblée des États parties, « Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants - Rapport final », 30 septembre 2020, [ICC-ASP/19/16](#), R326.



Récemment, l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan* a posé la question de la recevabilité des preuves obtenues par la torture devant la Cour. Les conseils de M. Al Hassan allèguent que celui-ci aurait été soumis à des tortures et mauvais traitements par les autorités maliennes au même moment où il aurait été interrogé par l'Accusation de la Cour pénale internationale, avant son transfèrement à la Haye<sup>8</sup>. La Défense a d'abord demandé la clôture de la procédure à l'encontre de M. Al Hassan sur cette base, requête qui a été rejetée<sup>9</sup>, avant de déposer une requête aux fins d'exclure les témoignages obtenus alors qu'il était soumis à ces mauvais traitements<sup>10</sup>. Pour la Défense, l'admission de ces déclarations porte atteinte à l'intégrité et à l'équité de la procédure à l'encontre de M. Al Hassan<sup>11</sup>. Or, la Cour a admis les témoignages en question<sup>12</sup>, ce qui a été vu comme marquant un net affaiblissement de la protection du droit absolu d'être protégé de la torture<sup>13</sup>, tel que prévu par le droit international et nécessaire au respect du droit à un procès équitable.

En outre, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, au stade de la détermination de la peine, la Défense a argumenté que le délai de réponse du Greffe concernant une demande de fonds additionnels afin d'augmenter le personnel de l'équipe de défense, portait atteinte au droit au procès équitable et nécessitait une prolongation du délai pour déposer son mémoire sur la détermination de la peine afin d'atténuer le préjudice causé. La Défense a déclaré devoir travailler avec une équipe réduite sur l'affaire la plus conséquente jamais poursuivie à la Cour pénale internationale et que le Greffe, en ne rendant pas de décision dans un délai raisonnable, porterait atteinte non seulement au droit de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense, mais aussi au droit de bénéficier d'une assistance juridique financée par la Cour ; deux droits pourtant garantis par le droit au procès équitable<sup>14</sup>.

En pointant du doigt la paralysie de son action due au Greffe, cette requête de la Défense est aussi révélatrice du besoin d'actions concrètes et immédiates pour garantir son indépendance. En effet, depuis sa création en 2006, le Bureau du conseil public pour la Défense reste très largement critiqué car il ne dispose pas d'un statut institutionnel indépendant. S'il fonctionne indépendamment sur le fond, il dépend directement du Greffe de la Cour concernant les aspects administratifs<sup>15</sup>. Pour le groupe d'experts indépendant examinant le fonctionnement de la Cour en 2020, « *si le Bureau du conseil public pour la Défense apporte une aide importante aux équipes de la Défense et les représente devant la Cour, sa fonction de représentation n'est pas formalisée à travers une participation à un quelconque mécanisme ou processus de coordination à l'échelle de la Cour*<sup>16</sup> ». D'ailleurs, l'Article 34 du Statut de Rome n'inclut aucune mention du Bureau du conseil public pour la Défense dans sa liste des organes de la Cour. La problématique liée au manque d'indépendance de la Défense revient à chaque Assemblée des États parties, pourtant aucune réelle action ne semble avoir été mise en place pour y répondre concrètement. Or, en pratique et comme indiqué, ce manque d'indépendance peut être largement préjudiciable pour les accusés et leurs équipes de défense. Sans oublier que cette indépendance est l'un des fondements nécessaires d'une justice pénale internationale efficace et légitime. **Ainsi, tout comme le recommande le groupe d'experts indépendants dans son rapport du**

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Al Hassan*, « Public Redacted Version of “Decision on requests related to the submission into evidence of Mr Al Hassan’s statements” », 20 mai 2021, [ICC-01/12-01/18-1475-Red](#), para. 1.

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Al Hassan*, « Public Redacted Version of “Decision on Defence request to terminate the proceedings and related requests” », 29 octobre 2020, [ICC-01/12-01/18-1009-Red](#).

<sup>10</sup> *Supra* Note 3, para. 7.

<sup>11</sup> *Supra* Note 3, para. 7.

<sup>12</sup> *Supra* Note 3, paras. 33, 71.

<sup>13</sup> Fair Trials, “[Commentary: The Prosecutor v. Al Hassan and the exclusion of evidence obtained by torture](#)”, 30 June 2021.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, « Public Redacted Version of “Defence Request for an Extension of Time to File its Sentencing Brief due to the Registrar’s Violation of Mr Ongwen’s Fair Trial Rights”, filed on 12 March 2021 », 12 mars 2021, [ICC-02/04-01/15-1791-Red](#), para. 22.

<sup>15</sup> Assemblée des États parties, « Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants - Rapport final », 30 septembre 2020, [ICC-ASP/19/16](#), paras. 794 et suivants.

<sup>16</sup> *Ibid.*, para. 794.

**30 septembre 2020<sup>17</sup>, l'AFPCU soutient que la Défense devrait être reconnue comme un organe entièrement indépendant de la Cour. Cela permettrait de parvenir à une « pleine égalité » des armes et des moyens d'investigation de l'accusé face à l'Accusation, telle que prévue par l'Article 67(1) du Statut de Rome.**

Un autre obstacle significatif au bon fonctionnement de la Défense est le manque de moyens mis à la disposition des équipes de Défense. À ce titre, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, la Défense a dénoncé une différence flagrante de moyens entre le Bureau du Procureur et l'équipe de défense de M. Dominic Ongwen<sup>18</sup>. Cette différence de moyens humains, matériels et financiers – dans une affaire où un jugement de mille soixante-dix-sept (1077) pages a été rendu sans avoir été encore traduit dans une langue comprise par l'accusé – a été pointée du doigt comme une atteinte flagrante au **principe de l'égalité des armes**<sup>19</sup>.

Le déséquilibre entre la Défense et le Procureur s'illustre notamment au regard d'une grande différence dans les moyens financiers dont chaque organe dispose. D'une part, les experts indépendants chargés d'examiner la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome ont remarqué qu'en 2020, l'aide judiciaire pour la Défense ne représentait que 2,2% du budget total demandé par la Cour et que 32% des ressources étaient allouées au Bureau du Procureur. Forts de ce constat, les experts ont pu conclure que « *si la taille des deux entités est différente, il devrait néanmoins y avoir une sorte d'équilibre dans la rémunération des conseils de la Défense et du personnel des équipes de défense, ainsi que dans l'accès aux ressources permettant de mener les investigations essentielles à la préparation et à la conduite d'une défense efficace*<sup>20</sup> ».

D'autre part, dans le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2021, un budget de 148 500 000 euros est prévu<sup>21</sup>. Sur ce budget global, le Bureau du Procureur recevra 47 388 600 euros<sup>22</sup> et la Défense recevra 4 023 700 euros pour financer les conseils à la Défense<sup>23</sup>. Il est aussi admis qu'une partie du budget de la Direction des services judiciaires financera l'aide judiciaire pour les accusés indigents<sup>24</sup>. Si le budget de la Défense est très peu détaillé, pour autant, le décalage entre les moyens financiers alloués au Bureau du Procureur et à la Défense semble apparent. La nécessité de combler cet écart entre la Défense et le Procureur est essentielle pour enrayer le déséquilibre institutionnel entre ces deux organes et permettre l'effectivité du principe d'égalité des armes. Si des efforts sont certes à souligner de ce côté par rapport aux années précédentes, ils restent encore insuffisants aujourd'hui pour assurer une Défense forte et efficiente. **L'AFPCU demande donc que le budget alloué à la Défense soit retravaillé et augmenté.**

<sup>17</sup> *Ibid*, R323.

<sup>18</sup> Alors que le Bureau du Procureur dispose de deux équipes pour travailler sur ce cas et de personnel complémentaire dédié à la peine et aux procédures d'appel ; l'équipe de Défense se compose uniquement de trois personnes à temps plein et d'une personne à temps partiel (30%) - *Supra* Note 9, para. 17.

<sup>19</sup> *Supra* Note 9, paras. 17 et suivants.

<sup>20</sup> Assemblée des États parties, « Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants - Rapport final », 30 septembre 2020, [ICC-ASP/19/16](#), para. 806.

<sup>21</sup> Le budget est prévu pour « financer, entre autres, les examens préliminaires, les enquêtes et les poursuites, les procès, la protection des témoins, les services linguistiques, l'aide judiciaire, des réparations et une assistance véritables et efficaces aux victimes, et la gestion des différentes infrastructures de la Cour » - Assemblée des États parties, « Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2021 », 31 août 2020, [ICC-ASP/19/10](#), p. 5.

<sup>22</sup> Assemblée des États parties, « Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2021 », 31 août 2020, [ICC-ASP/19/10](#), p. 9.

<sup>23</sup> *Ibid*, p. 16.

<sup>24</sup> Cette aide financière a permis de financer les équipes de Défense de M. Dominic Ongwen, celles de M. Al Hassan ainsi que celles de MM. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaissona.

La pandémie a également permis de mettre en lumière une autre problématique liée au budget de la Défense : le financement des visites familiales des détenus indigents<sup>25</sup>. La Présidence de la Cour a indiqué que les États parties avaient une obligation positive implicite de financer les visites familiales<sup>26</sup>. Si l'Assemblée des États parties a établi que le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à la prise en charge de ces visites par les autorités ayant procédé à la détention ou par toute autorité<sup>27</sup>, la Cour doit tout de même porter une attention particulière au maintien des liens familiaux pour les détenus indigents. À cette fin, un Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales, entièrement subventionné par des contributions volontaires, a été créé en 2010<sup>28</sup>. Depuis sa création, **cinq États<sup>29</sup>, sur les cent vingt-trois parties au Statut de Rome**, ont contribué à hauteur de 250 000 euros. En 2016, la Cour pénale internationale avait déjà exprimé son inquiétude quant au niveau très bas des contributions, sans que cela n'ait beaucoup d'effet. En novembre 2021, l'Union européenne a effectué un don de 20 000 euros au Fonds<sup>30</sup>. Cette initiative récente est à saluer comme un pas dans la bonne direction, cependant, des dons ponctuels et d'un montant limité ne semblent pas suffisants pour financer ce Fonds. **En conséquence, il est urgent de repenser le mode de financement de ce Fonds pour s'assurer qu'il ne repose pas uniquement sur certains États parties et qu'il garantisse à chaque détenu indigent la possibilité d'exercer pleinement son droit de recevoir des visites familiales.**

La pandémie de la COVID-19 a également eu pour conséquence de limiter l'exercice effectif par les détenus indigents de leur droit fondamental au maintien de leurs liens familiaux, notamment en raison du délai d'un an qui a été nécessaire au Greffe afin de mettre en place une nouvelle politique adaptant l'exercice du droit des détenus indigents aux visites familiales aux circonstances sanitaires actuelles<sup>31</sup>.

Concernant le **droit à un procès public**, la Défense doit pouvoir, sans se heurter à l'anonymat d'un témoignage par exemple, utiliser les preuves produites afin de présenter une version des faits autre que celle de l'Accusation. À ce titre, l'Article 68 du Statut de Rome précise que les mesures de classement confidentiel de documents, du nom des témoins ou des écritures, ainsi que le passage à huis clos total ou partiel, « *doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial*<sup>32</sup> ». Les exceptions accordées au droit à un procès public doivent ainsi être strictement nécessaires, c'est-à-dire en cas de risque objectif, sérieux et établi. De ce fait, le phénomène d'anonymisation des témoins à l'aide de pseudonymes pourrait dans certaines circonstances porter atteinte au principe de publicité. **L'AFPCU s'inquiète de ce phénomène récurrent d'anonymisation et propose à ce titre de limiter l'impact de la protection des témoins sur la**

<sup>25</sup> En vertu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'Ensemble de Principes pour la Protection de Toutes les Personnes Soumises à une Forme Quelconque de Détention ou d'Emprisonnement et l'Ensemble des Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenus, le droit aux visites familiales est reconnu comme une composante du droit fondamental des personnes détenues et de leurs proches à maintenir des liens familiaux.

<sup>26</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Decision on “Mr Mathieu Ngudjolo's Complaint Under Regulation 221(1) of the Regulations of the Registry Against the Registrar's Decision of 18 November 2008” », 10 mars 2009, [ICC-RoR217-02/08-8](#), para. 53.

<sup>27</sup> Assemblée des États parties, « Family visits for indigent detainees », Résolution, 26 novembre 2009, [ICC-ASP/8/Res.4](#).

<sup>28</sup> Ces ressources ont permis à huit personnes détenues indigentes de recevoir un total de 33 visites familiales de la part de 105 proches, dont 72 enfants.

<sup>29</sup> Cour pénale internationale, « [Le fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales](#) ».

<sup>30</sup> Compte [Twitter](#) de la Cour pénale internationale, 2 novembre 2021.

<sup>31</sup> Dans le cas de M. Dominic ONGWEN, son équipe de défense a soulevé devant la Cour une atteinte à son droit à recevoir des visites familiales durant la pandémie et la potentielle différence de traitement dont il aurait été victime par rapport aux autres détenus indigents. Voir *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, « Public Redaction Version of “Defence Request for Review Pursuant to Regulation 220 of the Regulations of the Registry” », filed 13 April 2021 », 4 août 2021, [ICC-RoR220-01/21-1-Red](#).

<sup>32</sup> Article 68(5) du Statut de Rome.

**publicité des débats, en circonscrivant les cas de passage en audience à huis clos aux situations exceptionnelles et dûment justifiées dans la demande préalable.**

Pour conclure, une **pensée pour l'avenir** est proposée. Un grand nombre de **preuves** présentées aujourd'hui devant la Cour pénale internationale sont **de nature digitale**<sup>33</sup>. La perspective de l'intensification du recours aux preuves numériques suscite des questionnements quant au maintien du droit au procès équitable de l'accusé devant la Cour. Tout d'abord, la complexité de la technologie utilisée nécessite des moyens spécifiques, qui peuvent être moins accessibles pour la Défense, particulièrement au regard de ses moyens matériels, financiers et humains limités. En outre, le Bureau du Procureur et la Défense n'ont pas non plus la même capacité à recueillir des preuves numériques. Enfin, la digitalisation des preuves devant la Cour aurait certainement pour effet la prolifération de preuves recueillies par le Bureau du Procureur et divulguées à la Défense. **Par conséquent, l'AFPCU préconise de réfléchir dès à présent aux enjeux portés par la digitalisation des preuves afin que la Cour soit prête à relever les défis de l'avenir.**

## II – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

- 1) S'assurer que les communications des organes institutionnels de la CPI respectent la présomption d'innocence.
- 2) Octroyer aux équipes de Défense les moyens techniques, matériels, humains et financiers suffisants afin de permettre aux personnes poursuivies de bénéficier d'une pleine égalité face à l'Accusation conformément à l'Article 67(1) du Statut de Rome et augmenter les sommes allouées à l'aide judiciaire en matière de Défense.
- 3) Adopter des mesures concrètes permettant :
  - a) À la Défense d'obtenir une réponse à ses demandes adressées au Greffe dans un délai raisonnable, notamment concernant les problèmes liés aux moyens financiers, humains et matériels rencontrés par les équipes de Défense ;
  - b) De garantir le respect du droit des détenus indigents à maintenir leurs liens familiaux, en dépit de la pandémie, et sans différence de traitement basé sur l'identité du détenu indigent.
- 4) Garantir l'équité des procédures à l'égard des accusés en ne permettant pas que le doute subsiste quant à l'origine des éléments de preuve obtenus, en réaffirmant notamment l'attachement absolu de la CPI au droit d'être protégé de la torture.
- 5) N'accepter des dérogations au droit à un procès public que lorsqu'elles se révèlent strictement nécessaires – soit en cas de risque objectif, sérieux et établi – et garantir effectivement que le

---

<sup>33</sup> Dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, le Bureau du Procureur a proposé de s'appuyer sur des représentations visuelles électroniques dérivées de l'utilisation de la photographie/vidéo par drone et du balayage laser tridimensionnel. Voir *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, « Prosecution Submissions in Accordance with the Scheduling Order of 4 May 2016 », 18 mai 2016, [ICC-02/04-01/15-438](#), para. 8; Exemples de posts sur les réseaux sociaux (Facebook) pouvant être utilisés comme preuves: *Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*, « Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15 », 4 juillet 2019, [ICC-01/19-7](#), ex: paras. 31, 59-60, 175-177; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Report of the detailed findings of the independent international Commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory », 18 mars 2019, [A/HRC/40/CRP.2](#), ex: para. 195 et 210.

classement confidentiel de documents, de l'identité de témoins ou d'écritures ne soit pas préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences du procès équitable.

### **III – RECOMMANDATIONS VISANT LES ETATS PARTIES**

- 1) Soutenir toute initiative qui viserait à consacrer le statut institutionnel de la Défense et son indépendance.
- 2) Contribuer au Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales.

### **IV – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LES ETATS PARTIES**

- 1) Consacrer l'indépendance organique de la Défense.
- 2) Augmenter le budget alloué à la Défense afin qu'il soit équitable en comparaison de celui accordé au Bureau du Procureur.
- 3) Envisager, et consacrer comme une solution admise, la mise en liberté de l'accusé mis en détention provisoire ou incarcéré et dans l'attente d'une décision d'appel dans les cas d'atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
- 4) Repenser le mode de financement du Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales afin de garantir la participation d'un plus grand nombre d'États, et ainsi de permettre l'exercice effectif pour tous les détenus indigents de leur droit au maintien de leurs liens familiaux.
- 5) Au regard des enjeux futurs liés à la digitalisation des preuves, l'AFPCU recommande à la Cour de réfléchir d'ores et déjà à développer un traitement adéquat des preuves digitales recueillies afin d'identifier leur nature incriminatoire ou exculpatoire, de vérifier leur authenticité et d'assurer leur fiabilité mais également de garantir les mêmes moyens matériels, humains et financiers au Bureau du Procureur et à la Défense pour conserver et analyser cette nouvelle catégorie de preuves.

## RECOMMANDATION N°3

Protéger le droit des victimes à choisir librement leurs avocats et à bénéficier pleinement de l'aide judiciaire et des ressources du fonds au profit des victimes

### I – CONTEXTE

Il a pu être reproché aux tribunaux pénaux internationaux de ne pas avoir entendu la voix des victimes et leurs préoccupations, limitant leur participation au rang de témoins utilisés par le Procureur pour démontrer leur argumentation<sup>34</sup>. Tenant compte de ces critiques, la Cour pénale internationale s'est efforcée d'accorder une place de participante à la victime à tous les stades de la procédure, en ce compris le stade de la réparation.

Selon la Règle 90(1) du Règlement de la Cour, la participation des victimes s'opère à travers leurs représentants légaux qu'elles doivent pouvoir choisir librement. Il incombe donc à ces représentants légaux d'assurer une participation utile et efficace à toutes les étapes de la procédure conformément à la Règle 91(2) du Règlement de la Cour.

Dans une telle configuration, les victimes doivent pouvoir bénéficier de la politique d'aide judiciaire et si besoin, bénéficier de l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes et du Greffe tel que repris à la Règle 90(5) du Règlement de la Cour. En pratique, on constate une interprétation limitée de cette règle puisque cette possibilité se limite aux représentants légaux désignés par la Cour.

Toutefois, notons que les considérations budgétaires et la crise du coronavirus augmentent les tensions pesant sur la Cour. Une telle situation ne doit pas conduire à priver les victimes de leurs droits. C'est d'ailleurs ce que pointait le Rapport final du groupe d'experts indépendants, sollicité par l'Assemblée des États Parties en 2019<sup>35</sup>, en matière de performances de la CPI au regard de son mandat et de ses objectifs notamment envers les victimes.

### II – RECOMMANDATIONS VISANT LES ETATS PARTIES

L'AFPCU tient à réaffirmer auprès des États parties le caractère fondamental de leur rôle dans le droit aux victimes à choisir et à accéder à leur Conseil, notamment à travers leur contribution financière qui permet de donner les moyens aux organes de la Cour d'assumer leur mission.

<sup>34</sup> Bitti, G. (2011). [Les victimes devant la Cour pénale internationale : Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?](#). Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2, 293-341.

<sup>35</sup> ICC-ASP/18/Res.7, Résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome, 6 décembre 2019.

Il est donc recommandé aux États parties :

- 1) D'assurer le versement des contributions au budget de la Cour sans retard tout en tenant compte du phénomène de l'inflation afin que l'aide judiciaire soit adéquatement financée par le budget de la Cour.
- 2) De rappeler qu'en application de la Règle 84(1) du Règlement de la Cour, il est prévu qu'une des tâches du Bureau du conseil public pour les victimes est de fournir une aide et une assistance d'ordre général aux victimes, et par extension aux représentants légaux des victimes ; qu'il en découle que la Cour doit garantir que tout conseil, choisi par une victime, bénéficiera des mécanismes, notamment d'aide judiciaire, de la Cour, existant grâce aux contributions des États parties.

### III – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

L'AFPCU recommande également d'assurer un accès effectif à un conseil compétent et formé aux procédures de la Cour, et ce, dès le stade de l'enquête. À cet égard, on rappellera que les victimes peuvent être à l'origine de l'ouverture d'une enquête ou de la soumission d'une situation à la Cour, et que ces dernières, potentiels témoins, ont besoin de la protection de la Cour et de ses mécanismes (cf. cas de risques pour la sécurité des victimes sur le terrain). Il est donc crucial de développer l'accès au Conseil dès les premiers stades d'intervention de la Cour Pénale Internationale dans une situation.

L'AFPCU, consciente des défis inhérents à la représentation de milliers de victimes telle que dans l'affaire Al Hassan, insiste sur la nécessité d'accentuation des efforts de la part de la Cour pour garantir la représentation légale des victimes, en ce compris lorsqu'elle est rendue plus difficile, par leur multiplicité ou par les difficultés budgétaires susmentionnées.

Les recommandations suivantes sont formulées à la Cour :

- 1) Soutenir une approche progressiste de l'article 90 du Règlement de la Cour au bénéfice des victimes afin que le droit des victimes à librement choisir leur Conseil soit garanti, ce qui inclut nécessairement la possibilité de refuser toute proposition qui peut leur être faite.
- 2) Élargir l'éventail des procédures dans le cadre desquelles la Cour peut nommer des conseils pour les victimes afin d'y inclure les examens préliminaires et les demandes d'ouverture d'une enquête.
- 3) Permettre aux victimes d'obtenir l'assistance d'un conseil international et ou local, ce qui implique de pouvoir échanger librement et régulièrement avec ce dernier même dans les zones plus reculées et dès les premiers stades d'enquête. Cette garantie des droits de représentation de la victime à tous les stades de la procédure permettrait de garantir leur pleine participation à la procédure mais également de renforcer leur lien avec la Cour et la compréhension des situations dont la Cour est saisie. La mise en œuvre de cette garantie nécessite, selon l'AFPCU, une extension de la liste des conseils compétents, connaissant les mécanismes de la Cour et

habilités à intervenir devant elle, en intégrant des conseils locaux, formés aux mécanismes de la CPI.

- 4) Donner les moyens aux conseils d'entrer en contact avec les victimes, pour mener certaines missions sur le terrain, et ce en toutes circonstances, même dans un contexte compliqué comme celui de la crise sanitaire de la COVID-19.

#### **IV – RECOMMANDATIONS VISANT LES ETATS PARTIES ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

L'AFPCU entend rappeler les principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale du 25 avril 2012, applicables aux victimes qui veulent faire valoir leurs droits dans un procès pénal. En sus, elle recommande de :

- 1) Garantir le caractère clair, précis et transparent du budget arrêté et des ressources pouvant être allouées aux conseils pour l'exercice de leur mission ; tout en augmentant les effectifs et les ressources du Bureau du Conseil Public pour les Victimes.
- 2) Pour ce faire, renforcer la cohérence du système de représentation des victimes par une meilleure coopération entre les conseils et le Bureau du Conseil Public pour les victimes.
- 3) Clarifier les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle des Conseils, notamment lorsque ces derniers sont désignés par les victimes elles-mêmes.
- 4) En collaboration avec les autorités nationales, renforcer le travail de la CPI sur le terrain, en garantissant l'information des victimes à toutes les étapes de la procédure, en portant une attention particulière aux réalités locales et aux voix des victimes, et en garantissant un accès facilité à des Conseils formés et habilités à intervenir devant la CPI.



## RECOMMANDATION N°4

### Incorporer la question des crimes contre l'environnement au sein de la compétence de la Cour pénale internationale

#### I – CONTEXTE

Les menaces, la dégradation, et l'exploitation illégale de l'environnement sont de plus en plus fréquentes et graves depuis ces dernières années. Ces actes nuisibles à l'environnement peuvent en outre constituer à la fois une cause et une conséquence de conflits armés. La Cour internationale de Justice, a rappelé l'importance de l'environnement dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires de 1996 dans lequel elle a affirmé que « *l'environnement n'est pas une abstraction mais représente l'espace vital, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, y compris des générations à naître*<sup>36</sup> ». Ainsi, les dommages causés à l'environnement peuvent constituer une atteinte à un intérêt essentiel d'un État. La Cour internationale de Justice appelle ainsi à prendre en compte les dommages importants - causés de manière délibérée et consciente ou non - à l'environnement et aux ressources naturelles que peuvent entraîner les conflits armés.

La criminalité liée aux crimes contre l'environnement comprend un vaste panel d'atteintes. L'expropriation de terres, la destruction de forêts tropicales, la pollution de sources d'eaux, ou encore l'exploitation illicite de ressources naturelles sont autant d'actes pouvant constituer un crime contre l'environnement. On vise ainsi un dommage grave à la nature qui est généralisé ou à long terme.

Bien que les crimes environnementaux n'aient pas été au cœur de l'évolution du droit international pénal, et de la compétence matérielle de la CPI, l'absence de cadre juridique pour traiter du crime d'écocide au niveau international rend difficile la protection effective de l'environnement à cette échelle.

Un groupe d'experts indépendants s'est d'ailleurs réuni en juin 2021 afin d'établir une définition juridique sur la question dans l'optique de permettre un amendement intégrant ce crime dans le Statut de Rome. Le crime d'écocide viserait alors des « *actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables*<sup>37</sup> ». L'objectif est ainsi de protéger le droit de l'environnement en pénalisant les atteintes possibles.

Comme le rappelle le Préambule du Statut de Rome, la lutte contre l'impunité constitue une pierre angulaire des principes de la Cour. Or, cette lutte semble aujourd'hui nécessiter la prise en compte et la répression des crimes environnementaux afin de pouvoir juger les responsables de graves atteintes à l'environnement.

La large compétence matérielle de la CPI fait de cette dernière une institution privilégiée pour prendre en compte les crimes environnementaux. L'action de la CPI constituerait alors, au-delà de contribuer à la lutte contre l'impunité, un moyen de dissuasion pour les responsables qui se livrent à des pratiques conduisant à des catastrophes environnementales.

<sup>36</sup> CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ Recueil 1996, para. 29.

<sup>37</sup> Stop Écocide, Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, juin 2021.

Cependant, l'action ne doit pas se limiter au niveau international. La CPI au regard de son article 17 du Statut de Rome repose sur un principe de complémentarité. Ce principe implique une action volontaire de la part des États d'élargir, grâce aux moyens législatifs, leurs champs de compétence afin de pouvoir enquêter ou poursuivre des crimes internationaux. Ainsi, afin de permettre à la CPI d'exercer son mandat dans le respect du principe de complémentarité, les États doivent prendre les mesures permettant l'effectivité des poursuites notamment sur le plan législatif.

À cet égard, l'AFPCU souhaite souligner l'action française sur la reconnaissance de l'écocide. En effet, plusieurs travaux se sont montrés favorables à l'élaboration d'une loi visant à introduire les crimes environnementaux dans le code pénal. C'est avec regret que l'AFPCU constate que la solution législative qui a été retenue est l'incorporation par le projet de loi Climat et Résilience du 10 février 2021, d'un délit de mise en danger de l'environnement et d'un délit de pollution ne retenant pas la qualification criminelle.

Une action est nécessaire de la part de la Cour, mais également des États parties afin de permettre une réelle prise en compte de l'importance de poursuivre ces crimes environnementaux.

Face à cette nécessité, l'AFPCU souhaite formuler des propositions à l'égard 1) des États parties, 2) de la CPI, 3) des États parties à la Cour conjointement.

## **II – RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES**

L'AFPCU tient à réaffirmer auprès des États parties qu'ils jouent un rôle fondamental dans la poursuite et la répression des crimes au niveau national au regard du principe de complémentarité.

Par conséquent, une mobilisation de la part des États sur les questions environnementales est essentielle.

- 1) L'AFPCU encourage donc la France à modifier sa législation afin d'introduire une loi dans le code pénal sanctionnant le crime d'écocide et à ne pas se limiter à la création de délits permettant une amélioration du système répressif français en matière environnementale mais excluant la compétence de juridiction internationale pourtant particulièrement pertinente dans le cas d'affaires transfrontalières.
- 2) L'AFPCU encourage tous les autres États parties au Statut de Rome à œuvrer sur le plan législatif afin de se prononcer en faveur d'une criminalisation des crimes contre l'environnement.
- 3) L'AFPCU soutient la création d'un pôle spécialisé au niveau national tel qu'il a été mis en place par la France par la loi du 24 décembre 2020 qui prévoit la création d'un pôle spécialisé pour l'environnement dans l'optique de renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. L'AFPCU encourage les États à s'engager sur le chemin emprunté par la France sur cette question.
- 4) Afin de contribuer de manière efficace à la lutte contre l'impunité des crimes environnementaux, l'AFPCU appelle les États-parties à amender le Statut de Rome conformément à l'article 121 afin de rendre possible l'intégration du crime d'écocide en tant que crime autonome à travers l'incorporation d'un article 5(e) du Statut de Rome. L'incorporation d'une telle disposition impliquerait que les individus, responsables d'actes ou de décisions qui entraînent des dommages

environnementaux graves seraient passibles de poursuites pénales. Cet amendement viserait également à ajouter à l'acte constitutif un article 8 ter déterminant les éléments constitutifs de ces crimes.

- 5) Face à des obstacles qui pourraient empêcher l'intégration de telles dispositions, l'AFPCU soutient la possibilité d'élargir la compétence *ratione materiae* de la Cour à travers une interprétation étendue de l'article 8(2)(b)(iv) du Statut de Rome, qui prévoit la possibilité d'une responsabilité des auteurs des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel lors des guerres. Cela constituerait une première initiative permettant la poursuite des crimes environnementaux.

### III – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

- 1) L'AFPCU salue l'initiative de la Procureure Mme Fatou Bensouda<sup>38</sup> qui dans son document d'orientation de 2016, déclarait que son bureau « *accorderait une attention particulière à la poursuite des crimes visés par le Statut qui sont commis au moyen de ou qui entraînent entre autres la destruction de l'environnement*<sup>39</sup> ». En effet, bien que ce changement de politique n'ait pas créé de nouvelles catégories de crimes pour la Cour, il impliquait d'enquêter sur les allégations d'accaparement de terres et de destruction de l'environnement lorsqu'il était nécessaire de déterminer si un crime relevant du Statut de Rome avait eu lieu. Cette volonté constituait un premier pas théorique vers la prise en compte des victimes de crimes environnementaux.

Cependant, en pratique, l'AFPCU s'inquiète du manque d'efficacité de l'action du Bureau du Procureur à travers la poursuite des crimes environnementaux. En effet, comme en témoigne, le dossier d'accaparement illicite des terres au Cambodge, dont les faits ont été dénoncés à la Cour dès 2014<sup>40</sup>, les limites de l'action de la Cour sont flagrantes face au *statu quo* de l'enquête.

- 2) Ainsi, l'AFPCU appelle la Cour à soutenir toutes initiatives et/ou discussions qui pourraient permettre l'incorporation du crime d'écocide dans le champ de la compétence matérielle de la Cour à travers l'amendement de l'article 5(e), et article 8 ter du Statut de Rome déterminant les éléments constitutifs de ces crimes. L'incorporation d'une telle disposition impliquerait que les individus, responsables d'actes ou de décisions qui entraînent des dommages environnementaux graves seraient passibles de poursuites pénales. Un tel élargissement de la compétence matérielle de la Cour serait essentiel, au regard du principe de complémentarité, puisqu'il permettrait à la Cour d'agir en cas d'inertie ou de refus de poursuites des États.
- 3) À défaut, l'AFPCU incite la Cour à étendre sa compétence matérielle à travers une interprétation large de l'article 8(2)(b)(iv) du Statut de Rome, qui prévoit la possibilité d'une responsabilité des auteurs des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel lors des guerres. Cette voie pourrait représenter une première initiative permettant la poursuite des crimes environnementaux.

<sup>38</sup> Mme Fatou Bensouda, Procureure générale de la Cour pénale internationale du 15 juin 2012 au 15 juin 2021.

<sup>39</sup> CPI, [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), septembre 2016.

<sup>40</sup> Richard Rogers, Cambodge : un examen préliminaire devrait être ouvert par la CPI sur les crimes résultant de l'accaparement des terres commis à grande échelle, Global Diligence, octobre 2014.

#### **IV – RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

- 1) L'AFPCU recommande aux États parties et à la CPI de mener une action conjointe afin d'incorporer le crime d'écocide dans le Statut de Rome, mais également afin de permettre une poursuite efficace, tant qu'au niveau national qu'international, des crimes environnementaux.
- 2) Ainsi, l'AFPCU appelle à une meilleure coopération entre les États parties et la CPI.

## RECOMMANDATION N°5

### Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des États avec la Cour pénale internationale et assurent la mise en œuvre du principe de complémentarité

#### I – CONTEXTE

La CPI n'est efficace que si une coopération effective entre les États Parties et la Cour est mise en application pour atteindre ses objectifs de lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux et d'accès à la justice pour les victimes.

La compétence de la CPI est soumise au principe de complémentarité qui encadre la recevabilité des affaires devant la Cour sur la base des critères de volonté et de capacité des États compétents à enquêter ou poursuivre.

À cet égard, l'AFPCU regrette, malgré les différents amendements proposés par le Parlement français, que le gouvernement français ne voit pas de priorité à supprimer les verrous de double incrimination, du monopole du parquet et de résidence habituelle du suspect sur le territoire français pour engager des poursuites des chefs de crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre<sup>41</sup>.

Toutefois, l'AFPCU constate l'évolution récente de la jurisprudence par les décisions rendues par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 7 septembre 2021. Par ces arrêts, la Cour de Cassation admet la possibilité pour une personne morale d'être poursuivie pour des faits de complicité de crime contre l'humanité, peu important le but commercial – et non criminel – poursuivi par la société. De sorte qu'il n'est pas nécessaire de prouver que la même intention criminelle animait le complice et l'auteur<sup>42</sup>.

L'AFPCU constate également l'ouverture du procès, le 22 novembre 2021 devant la Cour d'Assises de Paris, de Monsieur Claude Muhayimana, ancien chauffeur d'hôtel franco-rwandais résidant sur le territoire français depuis 2001 et accusé de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité pour l'aide et l'assistance qu'il aurait sciemment apportées en assurant à plusieurs reprises le transport de miliciens sur des lieux de massacres lors du génocide au Rwanda.

#### II – RECOMMANDATIONS VISANT LES ETATS PARTIES

S'agissant de la coopération :

- 1) Si le Statut de Rome ne prévoit pas d'obligation légale pour les États parties de mettre en place une compétence universelle, ces derniers doivent prendre toutes les mesures permettant l'effectivité des poursuites de potentiels auteurs de violation du droit international se trouvant sur leur territoire.

<sup>41</sup> [Communiqué](#) de l'AFPCU relativement au projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et la poursuite des crimes internationaux en date du 17 novembre 2021.

<sup>42</sup> Crim. 7 septembre 2021, n°19-87.031, Crim. 7 septembre 2021, n°19-87.036, Crim. 7 septembre 2021, n°19-87.367. Communiqué de l'AFPCU en date du 8 juin 2021 ([résumé de l'affaire Lafarge](#)).

- 2) Bien qu'elle ait une vocation universelle de lutte contre l'impunité, la CPI demeure soumise à l'effet relatif des traités. Il est donc crucial que les États ayant uniquement signé le Statut de Rome le ratifient au plus vite afin d'ouvrir la compétence de la Cour et ainsi d'assurer une justice universelle. Dans cette même lignée, l'acceptation de la compétence de la Cour par les États n'ayant ni signé, ni ratifié le Statut de Rome, est essentiel.
- 3) L'AFPCU encourage les États Parties à accéder aux demandes de la CPI pour les besoins des différentes procédures et à coopérer pleinement avec ses représentants, en proposant le cas échéant de définir cette coopération dans le cadre d'accords multilatéraux ou bilatéraux de coopération.
- 4) La Cour pénale internationale ne jugeant pas par contumace, il est recommandé aux États parties de coopérer pour assurer une exécution effective des mandats d'arrêt déposés par le Procureur de la Cour ou délivrés par la CPI.

Il est également recommandé aux États parties de coopérer pour assurer l'exécution effective des notices rouges publiées par Interpol, sur demande de la CPI.

#### S'agissant de la complémentarité :

- 1) L'AFPCU encourage les États parties au Statut de Rome à œuvrer sur le plan législatif pour assurer la pleine effectivité du principe de complémentarité et à s'engager pour étendre leur compétence.
- 2) L'AFPCU interpelle les États sur le devenir des pôles spécialisés dans les crimes internationaux au sein des structures antiterroristes dans le contexte politique international actuel et s'inquiète de l'impact budgétaire qui risque d'en découler ; la possibilité de favoriser les moyens financiers vers le pôle antiterroriste au détriment des crimes internationaux étant à craindre. La plus grande transparence sur ces questions est en outre nécessaire.

### **III – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

- 1) L'AFPCU recommande de renforcer la coopération, notamment avec les autorités nationales, forces armées et services de police nationale, dans le cadre du recueil des preuves et de la gestion des enquêtes, et ce d'autant plus en cette période de restrictions sanitaires des déplacements des agents de la CPI.
- 2) La coopération de la CPI avec les organismes de l'ONU et les autres organisations régionales et internationales présents dans les pays concernés doit être renforcée en mettant notamment en place des réseaux de communication pour des poursuites efficaces. L'AFPCU félicite sur ce point le réseau Génocide de l'Union européenne pour avoir maintenu leur réunion annuelle malgré des conditions sanitaires complexes.
- 3) Le Bureau du Procureur est un acteur important dans la « complémentarité positive », soit dans l'ensemble des efforts déployés par les partenaires et organisations internationaux ainsi que les groupes de la société civile, afin d'aider les autorités nationales à mener des poursuites efficaces

contre les crimes internationaux. En ce sens, il est recommandé que la CPI continue d'encourager et de promouvoir les procédures nationales concernant les crimes pouvant relever de la compétence de la CPI afin que ces autorités nationales assument les poursuites en pleine compétence.

- 4) Il est également recommandé au Bureau du Procureur de définir un temps limité pour procéder aux examens préliminaires, et ce même en cas de sollicitation de la coopération d'autorités nationales, qui peuvent se révéler peu réactives.
- 5) L'AFPCU encourage la CPI à se rapprocher des structures de justice transitionnelle présentes sur le territoire des Etats parties afin de garantir une réparation complète et adéquate des victimes de crimes relevant de sa compétence. À cet égard, l'AFPCU se félicite de la fin de l'examen préliminaire en Colombie et souligne l'accord de coopération entre le Bureau du Procureur et la Colombie qui définit les étapes à suivre pour soutenir les efforts nationaux en faveur de la justice transitionnelle<sup>43</sup>.

#### **IV – RECOMMANDATIONS VISANT LES ETATS PARTIES ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

- 1) L'AFPCU encourage la conclusion d'accords bilatéraux tout au long de la procédure : dans la phase préliminaire, dans la phase de jugement mais également dans l'après-jugement. À ce titre, l'AFPCU souligne la conclusion de l'accord entre l'État français et la Cour sur l'exécution des peines pour les condamnés<sup>44</sup>.
- 2) L'AFPCU recommande de renforcer la coopération entre les États Parties et la Cour dans le domaine des enquêtes financières (identification, localisation, gel et saisie des avoirs), ces enquêtes permettant le recouvrement des avoirs qui garantissent la réparation financière des victimes.
- 3) L'AFPCU constate également un manque de représentativité au sein de la Cour et recommande à la CPI de renforcer ses efforts pour garantir l'intégration des pays sous-représentés.

---

<sup>43</sup> [Communiqué de presse](#) de la CPI du 28 octobre 2021.

<sup>44</sup> [Communiqué de presse](#) de la CPI du 11 octobre 2021.

## RECOMMANDATION N°6

### Recouvrement des avoirs et renforcement de la coopération en matière d'investigations financières

#### I – CONTEXTE

Bien que la CPI n'ait pas compétence à l'égard des crimes de corruption ou de blanchiment d'argent, les efforts déployés à cet égard tant par la CPI que par les États parties sont clés dans la lutte contre l'impunité des crimes visés par le Statut de Rome.

En effet, les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome sont souvent eux-mêmes impliqués dans des crimes financiers (source pour eux soit de profit soit de financement) ou entretiennent des liens avec des auteurs de crimes financiers. En conséquence, la localisation, le gel, la saisie et le recouvrement des avoirs volés ou liés soit à la commission de crimes internationaux soit à des personnes accusées de tels crimes, font l'objet d'une attention toujours plus grandissante, non seulement par la CPI, mais aussi de l'ensemble de la communauté internationale.

La Cour peut ainsi bénéficier d'importantes synergies en s'associant aux efforts consentis en matière d'investigations financières et de traque des avoirs, notamment aux mesures prises par les États au niveau national, ainsi qu'aux mécanismes et réseaux internationaux.

Le renforcement des investigations financières s'impose de manière exponentielle puisque la Cour, depuis l'arrêt Lubanga entre dans plusieurs phases de réparations.

À cet égard, l'efficacité des enquêtes financières est essentielle à :

- La mise en œuvre du rôle fondamental du Bureau du Procureur en matière d'enquêtes et la stratégie arrêtée par celui-ci pour diversifier ses sources d'éléments de preuve ;
- L'identification des avoirs aux fins de l'octroi des réparations aux victimes ;
- La prévention du détournement de l'aide judiciaire et ce, notamment par la détermination de l'indigence des suspects.

En outre, plusieurs organes de la CPI mènent déjà des investigations financières dans le cadre du mandat que leur confère le Statut de Rome et ce en prenant en compte les droits de la défense, notamment la présomption d'innocence et le droit des tiers de bonne foi.

Premièrement l'article 54 du Statut de Rome permet au bureau du Procureur de mener des investigations financières afin :



- D'identifier des flux financiers qui peuvent apporter la preuve de crimes ou de liens caractérisant des crimes, permettant ainsi de déterminer les responsabilités pénales et de moins dépendre des témoins, qui nécessitent des ressources importantes ;
- D'identifier les avoirs qui pourraient former la base de possibles ordonnances de confiscation et de réparation (article 93-1-k du Statut de Rome).

Deuxièmement, l'article 57 du Statut de Rome, permet aux Chambres - après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître - en tant que mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes d'adresser des requêtes tendant à « *l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes*<sup>45</sup> ».

Troisièmement, l'article 75 et 93 du Statut de Rome, permet au Greffe de se mettre en rapport avec le Bureau du Procureur pour obtenir les informations pertinentes dont celui-ci dispose, conformément à un mémorandum d'accord conclu en interne entre les deux organes. Le greffe assure ensuite la liaison entre les États concernés aux fins de l'exécution des requêtes et mène également des investigations financières pour statuer sur l'indigence ou non d'un suspect qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour<sup>46</sup>.

Toutefois, dans l'exercice des activités susmentionnées par les organes de la CPI, ces derniers rencontrent des séries de difficultés, qui ont pu être mises en lumière lors de récentes rencontres sur le sujet<sup>47</sup> et qui se concentrent sur :

- La complexité des enquêtes financières (presque invariablement internationale) par rapport aux enquêtes pénales ou autres enquêtes non financières. En effet, dans le cadre d'investigations financières, et notamment celles qui tendent à prouver le caractère ou l'origine illicite de certains avoirs, des éléments tels que la connaissance, l'intention ou le but doivent être déduits à partir de circonstances factuelles objectives.
- Les difficultés dans la coopération des États parties à la CPI dans la réception et le partage des informations aux fins des enquêtes. En effet, la CPI ne disposant pas de force de police propre, elle est presque entièrement dépendante de la coopération des États Parties qui eux se doivent de coopérer pleinement selon l'article 86 du Statut de Rome, notamment en apportant des ajustements nécessaires à leur cadre légal et institutionnel (article 88 du statut de Rome).

Lors de la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties de nombreuses discussions ont eu lieu relativement aux questions économiques sous-jacentes à la poursuite des crimes couverts par le Statut de Rome.

---

<sup>45</sup> Articles 57(3)(e) et 93(1)(k) du Statut de Rome.

<sup>46</sup> Règle 21(5) du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>47</sup> ICC- CPI -20171023-PR1339, CPI, Une conférence internationale se penche sur les défis du recouvrement des avoirs, Paris, 20 octobre 2017 ; CPI, Rapport sur les difficultés rencontrées par la Cour en matière de coopération dans le domaine des investigations financières, Séminaire tenu les 26 et 27 octobre 2015 à la Haye (Pays-Bas) ; Séminaire organisé par la CPI en partenariat avec la Principauté du Liechtenstein et l'International Centre for Asset Recovery (ICAR) du Basel Institute on Governance, 19 novembre 2015 en marge de l'Assemblée des États parties.

S'inscrivant dans la droite lignée de la Déclaration de Paris sur la coopération en matière de recouvrement des avoirs, Madame Aurélie Devos, vice-procureure et chef de section du pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du tribunal de grande instance de Paris, a précisé que les enquêtes au niveau national visaient désormais également la prise en compte des moyens financiers liés à la commission des crimes ainsi que les ressources produites par ces crimes dont notamment le blanchiment de ces produits.

Par ailleurs, il a été rappelé par Madame Fatou Bensouda, procureure de la CPI que l'étude des flux financiers fait partie intégrante de l'analyse initiale d'une affaire et doit, en conséquence intervenir dès la phase préliminaire. À cet égard, et au vu du mandat limité de la CPI, la coopération des États dans l'identification et le recouvrement des avoirs est essentielle.

En effet, les enquêtes financières sont cruciales au processus d'instruction des dossiers, à la stratégie de poursuite arrêté par le bureau du procureur, à la collecte de la preuve, mais également en matière de réparation du préjudice des victimes ainsi qu'à la prévention du détournement de l'aide judiciaire des suites de l'octroi du statut d'indigent à un suspect.

Cette évolution se constatant également sur le terrain du renseignement financier qui s'intéresse non seulement au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme mais s'attache aujourd'hui à porter une attention particulière au financement des crimes de guerre, crimes contre l'humanité.

Il en découle la nécessité d'une coopération entre les États et la CPI qui soit pleinement effective avec notamment les unités spécialisés (point de contact unique), ainsi qu'une nécessaire compréhension et analyse de flux financiers dans le cadre des enquêtes afin de saisir et geler les produits des infractions et surtout d'identifier les responsabilités pénales individuelles des auteurs des infractions et leurs complices.

Face à ce constat, l'AFPCU souhaite formuler des propositions pour améliorer la coopération en matière d'investigations financières entre la CPI et les États parties à l'endroit 1) des États parties, 2) de la CPI, 3) des États parties et la Cour conjointement.

## **II – RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES**

- 1) Examiner, ajuster les lois, procédures et politiques nationales en matière de coopération aux fins d'investigations financières (article 93(1)(k) du Statut de Rome).
- 2) Faire connaître les différents canaux nationaux auxquels adresser les demandes d'identification et de localisation, qui ne requièrent pas de mesures coercitives et sont plus facilement exécutables, par opposition aux demandes de gel et de saisie, qui nécessitent des ramifications juridiques plus importantes comme une décision d'un juge civil.
- 3) Continuer de sensibiliser les autorités et les responsables nationaux compétents sur le mandat de la Cour dans le domaine des investigations financières et du recouvrement des avoirs, ainsi que le rôle et les responsabilités des organes de la Cour en la matière (bureau du procureur, chambres, greffe).
- 4) Ouvrir des enquêtes nationales sur la possible existence de crimes financiers sur la base d'informations reçues dans le contexte de demandes de coopération émanant de la Cour.

- 5) Insister davantage, dans le contexte de l'Assemblée des États parties, sur l'importance de la coopération en matière d'investigations financières et inscrire à l'ordre du jour la question de la coopération en matière d'investigations financières.
- 6) Créer et mettre en place (comme en France) au sein des juridictions étatiques des unités spécialisés devenant alors des points de contacts uniques pour mobiliser les efforts et les compétences en matière de coopération dans les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs.

### III – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

- 1) Mieux faire connaître le mandat de la Cour et les obligations incombant aux États Parties. L'élaboration d'un manuel décrivant le mandat de la Cour à cet égard est pleinement saluée par l'AFPCU<sup>48</sup>.
- 2) Mieux faire comprendre et clarifier les dispositions applicables du Statut de Rome, en mettant aussi publiquement à disposition la jurisprudence de la CPI et celle de la Chambre d'appel concernant l'étendue de la coopération requise.
- 3) Établir une synthèse des règles en vigueur dans les différents systèmes nationaux pour mieux comprendre les difficultés de mise en œuvre et adapter au mieux les demandes adressées par la Cour aux États.
- 4) Élaborer des modèles cohérents de demandes d'assistances contenant les informations nécessaires pour permettre aux autorités d'y répondre (*ex : fondement légal, les faits en cause, les renseignements permettant d'identifier la personne concernée, le lien éventuel avec l'État requis, ainsi que les mesures concrètes demandées*).
- 5) Établir ou renforcer des liens avec de nouveaux partenaires internationaux comme le groupe Egmont, le réseau CARIN, l'ONUUDC, STAR, INTERPOL.

### IV - RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES ET LA CPI

- 1) Collaborer, notamment par des formations conjointes, une assistance technique et la poursuite du recrutement de fonctionnaires qualifiés, au renforcement des capacités internes en vue de mener des investigations financières internationales complexes et de localiser des avoirs dispersés dans plusieurs centres financiers (parfois extraterritoriaux ou occultes).
- 2) Recourir à davantage de sources d'information, telles que les services de renseignement financier et les réseaux de services répressifs (réseau CARIN).
- 3) Favoriser la transmission des informations spontanées entre les États parties et la CPI, que ce soit entre juge, procureur, avocats afin que la coopération ne soit pas qu'une entraide pénale en réaction à un événement.

---

<sup>48</sup> CPI, Enquêtes financières et recouvrement des avoirs, 1<sup>ère</sup> édition, 1<sup>er</sup> novembre 2017.